

Offre publique d'échange

de
**Deutsche Effecten- und Wechsel- Beteiligungsgesellschaft AG,
Iéna, Allemagne («DEWB»)**

portant sur la totalité des actions au porteur
optic - optical technology investments ag, Glatfelden («optic»)
d'une valeur nominale de CHF 100 chacune
en mains du public

optic
optical technology investments



1 action au porteur optic - optical technology investments ag d'une valeur nominale de CHF 100 sera échangée contre	Parité de conversion
2,37 actions de quotité au porteur Deutsche Effecten- und Wechsel- Beteiligungsgesellschaft AG, la valeur arithmétique de la part au capital social étant de 1 EUR	
du 28 octobre au 22 novembre 2002, à 16h00 (HEC)	Durée de l'offre
Deutsche Effecten- und Wechsel- Beteiligungsgesellschaft AG	Action
328 720	optic – optical technology investments ag
804 100	632 685
DE0008041005	924 363
EFF	CH0006326851
	OTI
	Symbole ticker

Prospectus d'offre du 28 octobre 2002

Restrictions de vente: United States of America Sales Restriction

This public exchange offer (the "Offer") described in this document is not being made directly or indirectly in or into the United States of America (the "United States") or any of the other jurisdiction referred to under the heading "Autres juridictions" (together the "Restricted Jurisdictions"). The Offer may only be accepted outside the Restricted Jurisdictions. Offer materials with respect to the Offer may not be distributed in or sent to the Restricted Jurisdictions and may not be used for the purpose of solicitation of any securities of optic or DEWB, from anyone in any jurisdiction, including the Restricted Jurisdictions, in which such solicitation is not authorized or to any person to whom it is unlawful to make such solicitation and doing so may invalidate any purported acceptance.

United Kingdom

The offering documents in connection with the exchange offer described herein are being distributed in the United Kingdom only to and are directed at (a) persons who have professional experience in matters relating to investments falling within Article 19 (1) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2001 in the United Kingdom (the "Order") or (b) high net worth entities, and other persons to whom they may otherwise lawfully be communicated, falling within Article 49 (1) of the Order (all such persons together being referred to as "relevant persons"). Any person who is not a relevant person should not act or rely on this document or any of its contents.

Autres juridictions

Cette offre publique d'échange ("l'offre d'échange") n'est lancée - directement ou indirectement - dans aucun pays ou juridiction dans lesquels une telle offre publique d'échange serait illégale ou enfreindrait de quelque manière que ce soit un droit applicable ou qui exigerait de DEWB une modification quelconque des dispositions ou des conditions de l'offre, une requête supplémentaire ou des démarches supplémentaires auprès des autorités gouvernementales, régulatrices ou juridiques. Il n'est pas prévu d'étendre l'offre d'échange à un tel pays ou juridiction. Les documents relatifs à l'offre d'échange ne doivent être ni distribués ni envoyés dans ces pays ou juridictions et ne doivent pas être utilisés à des fins publicitaires pour inciter les personnes résidant dans ces pays ou soumis à ces juridictions à acheter des droits de participation de optic ou de DEWB.

Offre publique d'échange de Deutsche Effecten- und Wechsel-Beteiligungsgesellschaft AG

Contexte de l'offre d'échange

Le 14 octobre 2002, Deutsche Effecten- und Wechsel-Beteiligungsgesellschaft AG, Iéna, («DEWB») a lancé, conformément à l'ordonnance de la Commission des OPA, une offre publique portant sur l'échange contre des actions DEWB de la totalité des actions au porteur optic – optical technology investments ag, Glatfelden, («optic») en mains du public. Préalablement à cette offre, des entretiens ont eu lieu entre DEWB et optic. Dans le cadre de ces entretiens, les parties se sont accordées, dans une déclaration de principe du 23 août 2002, sur les modalités et, plus particulièrement, la parité de conversion de la présente offre d'échange. L'offre maintenant formulée respecte les dispositions de cette déclaration de principe. Cette dernière stipule pour l'essentiel:

- la forme et l'objet de la transaction: la transaction prendra la forme d'une offre publique d'échange. Le but de DEWB est d'acquérir 100% des actions optic;
- la base de calcul pour la parité de conversion: DEWB propose de payer pour 1 action optic le cours moyen calculé et vérifié quant à sa plausibilité pour la période allant du 2 septembre 2002 au 11 octobre 2002. L'évaluation de l'action optic est effectuée à partir du cours boursier moyen de optic pendant la période allant du 2 septembre au 11 octobre 2002. Si la liquidité de l'action optic n'est pas suffisante pour permettre de déterminer le prix moyen conformément aux exigences de l'art. 37 al. II OBVM-CFB, il sera fait appel, en plus des 12 cours payés résultant des transactions effectuées en bourse sur les actions optic, à la valeur de l'actif net («VAN») de optic établie pour chacune des 18 séances boursières restantes de la période de 30 jours ouvrables allant du 2 septembre au 11 octobre 2002. Chacune de ces VAN quotidiennes est réduite de la dernière décote payée entre la VAN et le cours boursier;
- la monnaie de transaction: DEWB assure le service de l'offre avec ses propres actions;
- il a été convenu qu'optic poursuivra ses activités dans le cadre habituel jusqu'au terme de la transaction;
- DEWB et optic définiront une procédure visant à contacter les actionnaires connus de optic et à les convaincre d'accepter la présente offre d'échange.

Cette offre d'échange entre dans le cadre du dessein de DEWB de regrouper les activités de optic et de DEWB, qui repose sur le raisonnement suivant:

1. optic et DEWB investissent toutes deux dans des sociétés actives dans le domaine des technologies optiques; les deux entreprises disposent dans ce domaine de savoir-faire et d'un réseau étendu. optic a accès au cercle des investisseurs et au réseau du secteur "technologies optiques" en Suisse, tandis que DEWB peut s'appuyer sur l'expertise technique du groupe Jenoptik AG, qui est simultanément son actionnaire principal. En outre, les deux entreprises parviennent à une évaluation concordante des avantages découlant du regroupement de leurs activités;

2. Le but des deux entreprises est de créer de la valeur ajoutée pour les actionnaires des deux sociétés par le biais de cette reprise. Du point de vue de DEWB, l'offre d'échange procure aux actionnaires de optic les avantages suivants:

- l'actionnaire de optic perçoit une prime de 20,7% sur le dernier cours traité le 11 octobre 2002. Cette offre correspond au prix minimal calculé par l'organe de contrôle (cf A.1.1 B let. c et d);
- les participations sont toujours centrées sur l'optique, une technologie clé prometteuse;
- à l'avenir, l'actionnaire de optic tirera parti, en plus du réseau de optic, du réseau industriel de Jenoptik, le principal actionnaire de DEWB, de l'expérience des dirigeants de cette dernière en matière de transactions et de la réussite commerciale de DEWB, l'une des sociétés de participation cotées en bourse les plus rentables d'Allemagne, qui a à ce titre d'excellents résultats à son actif et jouit d'une bonne image;
- en échangeant ses actions optic contre des actions DEWB, l'actionnaire bénéficie du portefeuille de participations diversifié de DEWB, qui comprend nettement plus de sociétés que celui de optic. En outre, le portefeuille de DEWB se distingue par sa composition équilibrée du point de vue des différentes phases de développement et de financement d'entreprises. La proportion de participations dans des entreprises non cotées étant plus élevée dans le portefeuille de DEWB que dans celui de optic, l'actionnaire de optic qui accepte l'offre a la possibilité de participer aux réserves latentes découlant de ce fait, qui sont souvent comprises dans le cours des sociétés cotées. Ces réserves latentes potentielles résultent de la méthode appliquée par DEWB pour l'inscription au bilan, qui est rigoureusement fondée sur le principe de la valeur la plus basse (code de commerce allemand; évaluation maximale pour l'inscription au bilan équivalant au coût d'acquisition moins les amortissements nécessaires; les reprises sur investissement [réévaluations] ne sont pas admises);
- après la transaction, la capitalisation boursière du flottant de DEWB sera supérieure à celle de optic; étant donné que le flottant aura alors augmenté en termes absolus, l'action devrait pas ailleurs tendre à être plus liquide.

Intentions de DEWB au sujet de optic

- Par le biais de cette offre d'échange, DEWB a l'intention de créer de la valeur ajoutée tant pour les actionnaires de optic que pour ceux de DEWB, valeur ajoutée qui découle de l'acquisition du portefeuille de optic en vue de compléter le portefeuille technologique de DEWB, qui est apparenté à l'optique. DEWB est solidement établie, en tant qu'intervenant de qualité, sur le marché des capitaux de participation. L'élargissement prévu du portefeuille fera de l'actuelle DEWB une société de participation à vocation encore plus internationale investissant dans des entreprises en pleine croissance des secteurs de l'optoélectronique, de la biotechnologie et des technologies des télécommunications / de l'information, qu'elle soutient en leur apportant son savoir-faire technologique, en les conseillant de manière approfondie et en leur fournissant des fonds propres. DEWB poursuivra à l'avenir cette stratégie fructueuse.
- Optic a confié par contrat de mandat l'administration de la société à I.D.E.A. Consulting AG, Zurich. DEWB et optic sont convenus que l'ensemble des contrats entre optic et I.D.E.A. Consulting AG prendraient fin au plus tard une fois la transaction menée à bien. Ensuite, la gestion des actifs sera assurée par DEWB.

- Le but de DEWB est d'acquérir 100% des actions optic ou, au minimum, 67% de l'ensemble de ces dernières afin de pouvoir exploiter pleinement les effets de synergie. Cependant, DEWB se réserve de déclarer l'offre d'achat effective même si cette condition n'est pas remplie.
- DEWB se réserve le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire une fois la transaction aboutie afin de recomposer le Conseil d'administration de optic en fonction de la participation détenue.
- Une fois cette offre d'échange menée à bien, le Conseil d'administration de optic se réserve le droit discrétionnaire de requérir auprès de la SWX Swiss Exchange le retrait de la cote de l'action au porteur optic s'il juge cela pertinent pour l'entreprise.
- Si plus de 98% des droits de vote de optic sont entre ses mains après cette offre d'achat, DEWB demandera l'annulation des actions optic restantes au sens de l'article 33 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières.
- DEWB se réserve d'agir en faveur d'une liquidation de optic si elle juge cela pertinent pour l'entreprise.

Intentions des actionnaires de optic

Avant de lancer la présente offre, DEWB et optic en ont discuté, en appliquant des règles de confidentialité très strictes, avec le seul actionnaire connu devant faire l'objet d'une déclaration, Helvetia Patria Assurances, Bâle, qui détient environ 16% du capital et des voix de optic, ainsi qu'avec d'autres actionnaires importants connus de optic (mais qui détiennent chacun moins de 5% des droits de vote). Dans le cadre de ces entretiens, Helvetia Patria Assurances et les autres actionnaires contactés par optic, qui détiennent ensemble environ 46'000 actions optic, ont déclaré avoir l'intention d'accepter la présente offre; conjugué aux 20'718 actions détenues par optic elle-même, cela représente environ 28% de la totalité des actions optic. Par ailleurs, les conseillers en placement des détenteurs d'environ 12'000 actions optic au total ont affirmé avoir l'intention de recommander aux actionnaires qu'ils conseillent d'accepter l'offre d'échange proposée. Au total, les investisseurs institutionnels interrogés par DEWB et optic sont intéressés à optic à raison d'environ 58'000 actions (ce qui, ajouté aux 20'718 actions détenues en propre par optic, représente environ 33,6% du capital social de optic). Ils ont affirmé vouloir soutenir ou accepter l'offre d'échange eu égard aux perspectives d'avenir prometteuses. Les quelque 66,4% restants d'actions optic sont largement dispersés dans le public.

A. L'offre d'échange

1.1 Parité de conversion

1 action au porteur optic – optical technology investments ag d'une valeur nominale de CHF 100, n° de valeur 632 685 sera échangée contre

2,37 actions au porteur Deutsche Effecten- und Wechsel-Beteiligungsgesellschaft AG, n° de valeur 328 720, la valeur nominale de la part au capital social étant de EUR 1

La parité de conversion a été calculée comme suit par l'organe de contrôle:

Moyenne arithmétique du cours d'ouverture d'optic après examen de plausibilité entre le 2 septembre et le 11 octobre 2002 rapportée à la moyenne arithmétique du cours d'ouverture de DEWB entre le 2 septembre et le 11 octobre 2002.

Bases de la méthode d'évaluation

En principe, l'évaluation des actions optic et DEWB se fonde sur la moyenne des cours d'ouverture des 30 derniers jours boursiers, conformément à l'art. 37, al. II OBVM-CFB. Toutefois, étant donné le marché peu liquide de l'action optic, il est nécessaire de recourir à d'autres méthodes d'évaluation au sens de l'art. 42, al. II OBVM-CFB. L'organe de contrôle a donc appliqué pour les deux sociétés les bases et méthodes d'évaluation décrites ci-après, d'autant que le calcul se basant sur la valeur de l'actif net (VAN) est une méthode couramment employée par les professionnels de la branche pour gérer et évaluer les sociétés de participation. Sachant qu'il convient d'opérer des décotes individuelles ou forfaitaires en fonction de différents facteurs endogènes ou exogènes, l'évaluation des titres de participation optic et DEWB a donc été effectuée selon la démarche suivante:

A) Evaluation de l'action optic

a. L'évaluation de l'action optic s'est faite sur la base du cours d'ouverture moyen du titre entre le 2 septembre et le 11 octobre 2002. Cependant, le titre n'a pas atteint le niveau de liquidité nécessaire pour autoriser le calcul du prix moyen conformément aux dispositions visées à l'art. 37, al. II OBVM-CFB. C'est pourquoi, parallèlement aux 12 cours de bourse qui ont été établis et versés lors de transactions sur des titres optic durant les 30 jours de la période de référence (du 2 septembre au 11 octobre 2002), à il a été tenu compte de la valeur de l'actif net de optic durant les 18 jours de cotation boursière restants. Ces VAN journalières ont été vérifiées par l'organe de contrôle et diminuées chacune de la dernière décote constatée précédemment (décote entre la VAN et le cours boursier). Les valeurs d'actif nettes ainsi diminuées permettent de vérifier la plausibilité du cours boursier effectif, sur la base de la VAN publiée quotidiennement et de la dernière décote payée en bourse. Lors du calcul du cours moyen de l'action optic, cette procédure a permis de recourir à des valeurs connues et clairement identifiables, parce que publiées.

b. La valeur de l'actif net (VAN) ou Net Asset Value est la valeur de l'actif net d'une action au porteur optic à la date de référence. Elle reflète la valeur de l'entreprise au sens des IFRS (anciennement dénommées IAS) dans la mesure où elle se compose de l'ensemble des actifs diminués des engagements de la société.

c. Par le passé, l'action optic s'est toujours négociée avec une forte décote par rapport à sa valeur d'actif net. C'est ainsi, par exemple, qu'entre le 12 octobre 2001 et le 11 octobre 2002, la décote entre la VAN et le cours boursier a oscillé entre 15% et 65%. Durant la période de référence de 30 jours boursiers prescrite par l'art. 37, al. II OBVM-CFB, elle a oscillé entre 36,87% et 65,57%. Compte tenu du faible volume d'échanges réalisés au cours de cette période de référence (seules 12 séances sur 30 ont vu des opérations effectuées sur des actions optic), les cours négociés en bourse doivent être soumis à un examen de plausibilité. La décote moyenne constatée se monte à 46,17% La dernière transaction sur des actions optic réalisée le 11 octobre 2002 s'est accompagnée d'une décote de 50,62% par rapport à la VAN.

Période de référence comprise entre le 2 septembre 2002 et le 11 octobre 2002 (dernier jour de cotation boursière avant l'annonce préalable d'offre publique d'échange faite le 14 octobre 2002):

Date	VAN en CHF	Cours d'ouverture en CHF	Décote par rapport à la VAN	Décote après examen de plausibilité	Cours en CHF après examen de plausibilité
02.09.2002	62,37	39,10	37,31%	37,31%	39,10
03.09.2002	62,08	38,00	38,79%	38,79%	38,00
04.09.2002	60,16			38,79%	36,82
05.09.2002	60,19	38,00	36,87%	36,87%	38,00
06.09.2002	59,41	37,05	37,64%	37,64%	37,05
09.09.2002	60,60			37,64%	37,79
10.09.2002	60,15	36,30	39,65%	39,65%	36,30
11.09.2002	61,05	36,30	40,54%	40,54%	36,30
12.09.2002	61,55	35,35	42,57%	42,57%	35,35
13.09.2002	60,28			42,57%	34,62
16.09.2002	58,97			42,57%	33,87
17.09.2002	58,28	30,50	47,67%	47,67%	30,50
18.09.2002	57,03			47,67%	29,85
19.09.2002	53,89			47,67%	28,20
20.09.2002	53,09			47,67%	27,78
23.09.2002	53,20	28,00	47,37%	47,37%	28,00
24.09.2002	51,79			47,37%	27,26
25.09.2002	51,80			47,37%	27,26
26.09.2002	53,29			47,37%	28,05
27.09.2002	53,27			47,37%	28,04
30.09.2002	52,28			47,37%	27,52
01.10.2002	51,28			47,37%	26,99
02.10.2002	52,30			47,37%	27,53
03.10.2002	52,31			47,37%	27,53
04.10.2002	51,38			47,37%	27,04
07.10.2002	51,17			47,37%	26,93
08.10.2002	50,14			47,37%	26,39
09.10.2002	49,95	17,20	65,57%	65,57%	17,20
10.10.2002	49,45	20,00	59,55%	59,55%	20,00
11.10.2002	50,63	20,00	60,50%	60,50%	20,00
Moyenne	55,44		46,17%		30,18

d. Le cours moyen de l'action optic ainsi établi s'élève à CHF 30,18 ; d'après l'évaluation effectuée par l'organe de contrôle, il satisfait aux exigences de l'art. 37, al II OBVM-CFB.

B) Evaluation de l'action DEWB

action tenu de la liquidité du titre (18 cours d'ouverture) e cours de l'action DEWB constitue un grandeur convertible rente pour procéder à l'évaluation de la société et sera donc pris en compte dans le calcul de la parité de conversion.

b. Afin de niveler les fluctuations de marché conformément à l'art. 37, al. II OBVM-CFB, il a été procédé au calcul de la moyenne des cours d'ouverture du titre DEWB des 30 jours boursiers ayant précédé la publication de l'annonce préalable d'offre. Cette moyenne a été utilisée pour le calcul de la parité de conversion.

c. La calcul a été fait sur la base des cours d'ouverture de l'action DWEB à la bourse de Francfort, désignée comme marché principal au sens de l'art. 24, al. 6 OOPA en relation avec l'art. 70 RC SWX.

Date	Cours d'ouverture journaliers de DEWB en EUR	Cours d'ouverture journaliers de DEWB en CHF	Taux de change CHF/EUR*	Cours journaliers pertinents de optic en CHF	Parité de conversion	Valeur de l'offre en CHF
02.09.2002			1,4714	39,10		
03.09.2002			1,4698	38,00		
04.09.2002	8,90	13,03	1,4646	36,82	2,83	36,82
05.09.2002			1,4582	38,00		
06.09.2002			1,4590	37,05		
09.09.2002			1,4576	37,79		
10.09.2002			1,4603	36,30		
11.09.2002			1,4624	36,30		
12.09.2002			1,4656	35,35		
13.09.2002			1,4679	34,62		
16.09.2002	8,80	12,92	1,4684	33,87	2,62	33,87
17.09.2002			1,4717	30,50		
18.09.2002	8,90	13,07	1,4690	29,85	2,28	29,85
19.09.2002	8,90	13,06	1,4678	28,20	2,16	28,20
20.09.2002			1,4662	27,78		
23.09.2002	7,80	11,42	1,4636	28,00	2,45	28,00
24.09.2002	8,90	13,02	1,4626	27,26	2,09	27,26
25.09.2002	8,00	11,72	1,4645	27,26	2,33	27,26
26.09.2002			1,4644	28,05		
27.09.2002	8,00	11,73	1,4666	28,04	2,39	28,04
30.09.2002	8,80	12,86	1,4611	27,52	2,14	27,52
01.10.2002	8,00	11,66	1,4574	26,99	2,31	26,99
02.10.2002	8,40	12,27	1,4604	27,53	2,24	27,53
03.10.2002	8,50	12,41	1,4597	27,53	2,22	27,53
04.10.2002	8,80	12,86	1,4618	27,04	2,10	27,04
07.10.2002	9,00	13,16	1,4621	26,93	2,05	26,93
08.10.2002	9,60	14,08	1,4671	26,39	1,87	26,39
09.10.2002	9,30	13,64	1,4666	17,20	1,26	17,20
10.10.2002	9,00	13,16	1,4626	20,00	1,52	20,00
11.10.2002	9,00	13,17	1,4636	20,00	1,52	20,00
Moyenne	8,70	12,74	1,4641	30,18		
Offre	8,70		1,4641		2,37	30,18

*Taux de référence de la BCE

d. Le cours moyen de l'action DEWB ainsi établi s'élève à EUR 8,70, soit CHF 12,74 en date du 11 octobre 2002; d'après l'évaluation effectuée par l'organe de contrôle, il satisfait aux exigences de l'art. 37, al II OBVM-CFB.

C) Conversion monétaire

La conversion des euros en francs suisses est opérée chaque jour sur la base du taux de référence fixé par la BCE durant la période comprise entre le 2 septembre 2002 et le 11 octobre 2002.

D) Achat et vente des actions optic et DEWB lors de la période de référence, au sens de l'art. 37, al. II OBVM-CFB
Durant la période de référence, à savoir du 2 septembre 2002 au 11 octobre 2002, ni la société DEWB ni ses actionnaires principaux, JENOPTIK AG et Jenoptik Pension Trust e.V., n'ont acheté ou vendu des actions au porteur optic ou des actions DEWB.

Aucune des personnes agissant de concert avec la société DEWB (cf. point B.8) n'a acheté ou vendu des actions au porteur optic ou des actions DEWB à compter de la date à laquelle DEWB a manifesté son intention de présenter une offre publique d'échange.

E) Achat d'actions optic, conformément à l'art. 32, al. IV lBVM

Ni la société DEWB ni ses actionnaires principaux, Jenoptik AG et Jenoptik Pension Trust e.V., n'ont acheté d'actions optic lors des 12 derniers mois, à savoir du 12 octobre 2001 au 11 octobre 2002 ; de même elles ne détenaient aucune action optic à la date du 11 octobre 2002.

Aucune des personnes agissant de concert avec DEWB (cf. point B.8) n'a acheté ou vendu d'actions au porteur optic à compter de la date à laquelle DEWB a manifesté son intention de présenter une offre publique d'échange.

1.2 Fractionnements

Des actions DEWB sont susceptibles d'être fractionnées en raison de la parité de conversion de 1 pour 2,37 (les fractions d'une action entière à deux décimales). Les fractions ne peuvent être arrondies, par actionnaire, qu'à l'action entière supérieure. Les fractions en surnombre seront réglées en espèces lors de la concrétisation de l'échange, le calcul s'effectuant sur la base d'un prix de CHF 12,74 par action DEWB.

1.3 Objet de l'offre

L'offre publique d'échange porte sur l'ensemble des 213'788 actions au porteur optic détenues par le public (234'506 moins 20'718 actions détenues en propre).

2. Durée de l'offre

Du 28 octobre au 22 novembre 2002, 16h00 (HEC)

DEWB se réserve le droit de prolonger la durée de validité de l'offre une ou plusieurs fois. Une prolongation de la durée de validité de l'offre au-delà d'une durée totale de 40 jours ouvrables boursiers ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la Commission des offres publiques d'acquisition.

3. Délai supplémentaire

Pour autant que l'offre d'échange se matérialise, DEWB accorde le droit aux actionnaires de optic d'accepter après coup l'offre d'échange pendant les dix jours ouvrables boursiers qui suivent la publication du résultat intermédiaire, survenue après expiration de la durée de validité de l'offre.

Le délai supplémentaire devrait commencer le 28 novembre 2002 pour se terminer le 11 décembre 2002 à 16h00 (HEC).

4. Date prévue pour la réalisation de l'échange

20 décembre 2002

5. Droit au dividende

Les actions DEWB qui seront émises dans le cadre de l'offre d'échange donnent entièrement droit au dividende pour l'exercice 2002 et sont donc assimilées aux actions déjà en circulation.

6. Conditions/droit de retrait:

- L'offre d'échange est liée à la condition que l'Assemblée générale de DEWB, qui se tiendra le 28 octobre 2002 à léna, procure le capital nécessaire à la mise à disposition des titres destinés à l'échange.
- L'offre d'échange est liée à la condition que 67% au moins de la totalité des actions optic se trouvant aux mains du public soient présentées à l'échange dans le cadre de la transaction. DEWB se réserve toutefois le droit de déclarer l'offre d'échange effective même si cette dernière condition n'est pas remplie.

7. Evolution historique des actions au porteur optic (source: Bloomberg):

Le cours des actions au porteur optic à la SWX Swiss Exchange a évolué comme suit:

Evolution du cours:
[en CHF] **2000*** **2001** **2002****
Plafond 238,00 185,00 88,00
Plancher 150,00 50,00 17,20
*l'action optic est cotée en bourse depuis le 16.05.2000; ** du 1er janvier au 11 octobre 2002

Le dernier cours payé pour des actions optic s'élevait le 11 octobre 2002 à CHF 25,00. La valeur de l'actif net se situant à la même date à CHF 50,63 par action, la décote représentait 50,62%.

B. Renseignements sur la société offrante Deutsche Effecten- und Wechsel-Beteiligungsgesellschaft AG, léna, Allemagne ("DEWB")

1. Raison sociale, siège et exercice (§ 1 des statuts)

La raison sociale de la société est Deutsche Effecten- und Wechsel-Beteiligungsgesellschaft AG. Le siège de la société se situe à léna, en Allemagne. L'exercice correspond à l'année civile.

2. Objet de l'entreprise (§ 2 des statuts)

L'objet de la société est la participation dans des entreprises de tous genres, situées en Allemagne et à l'étranger, opérant essentiellement dans les secteurs liés aux technologies et offrant les prestations des services y afférents. La société est habilitée à effectuer toutes les opérations appropriées pour atteindre directement ou indirectement le but de la société. Elle peut se charger de la gestion et de la représentation d'autres entreprises, créer d'autres entreprises et établir des succursales en Allemagne et à l'étranger.

3. Principale activité commerciale et chiffres-clés

La société DEWB est une société de participation indépendante des banques, cotée en bourse et opérant à l'échelle internationale. Le siège de la société est léna, ville située dans l'une des régions allemandes en plein essor en matière de haute technologie. En peu de temps, DEWB est devenue en Allemagne une société de participation de premier ordre dans le domaine optique et s'est établie comme prestataire de qualité dans le secteur. DEWB assiste les entreprises de croissance en leur apportant savoir-faire technologique, conseil exhaustif et fonds propres. A cet égard, l'entreprise recourt au réseau technologique international du groupe Jenoptik. DEWB investit essentiellement dans les entreprises de croissance opérant dans le secteur de l'électronique optique et de la biotechnologie dans la mesure où il existe un lien étroit entre le savoir-faire dans le secteur des technologies optiques et les participations dans des entreprises. Actuellement, DEWB détient des participations dans plus de 35 sociétés, représentant un volume total supérieur à 110 millions d'euros.

Au cours des derniers exercices, preuve à l'appui, DEWB faisait partie des sociétés de participation allemandes cotées en bourse les plus rentables. Les chiffres enregistrés lors des trois derniers exercices se présentent comme suit:

en milliers d'euros	1999	2000	2001
Résultat d'exploitation (EBIT)	27'542	51'446	25'117
Excédent annuel	12'564	33'056	20'692
Résultat par action (EUR)	1,16	3,06	1,92
Dividende par action (EUR)	0,91	3,55	1,00
Rendement sur dividende (% , sur la base des cours de fin d'année)	3,03	9,10	4,76
Capital investi dans des participations (au 31.12.)	80'130	85'940	108'854
Participations (nombre au 31.12.)	25	32	36
Effectifs (moyenne annuelle)	11	26	39

Les trois derniers rapports de gestion comprenant les comptes des exercices 1999, 2000 et 2001 ainsi que les rapports trimestriels et semestriels correspondants et d'autres informations de la société DEWB peuvent être consultés sur le site Internet www.dewb-vc.com ou être commandés gratuitement auprès de la société (DEWB AG, Investor Relations, Carl-Zeiss-Platz 16, D-07743 léna).

Au cours du premier semestre 2002, DEWB a continué d'étoffer son portefeuille de participations. Ainsi, le capital investi est passé à 113,4 millions d'euros, en hausse de 4,2% par rapport au 31.12.2001. En matière de participation, les principaux revenus sont obtenus par un nombre limité par an d'«exits», sous la forme d'introductions en bourse, de trade soales et de ventes de valeurs mobilières, et ne sont donc pas réguliers. Le résultat d'exploitation de DEWB se montait à - 6,2 millions d'euros. Cette somme comprend les correctifs de valeur sur le portefeuille de l'entreprise, à hauteur de 4,4 millions d'euros, qui résultent principalement de la chute, ces derniers mois, des cours des valeurs cotées en bourse. La société DEWB évalue ses participations conformément au code de commerce allemand (Handelsgesetzbuch, HGB) selon le strict principe de la valeur minimale, méthode d'évaluation la plus prudente qui existe. Par conséquent, les participations sont comptabilisées au maximum à leurs coûts historiques d'acquisition. Les réévaluations au-delà des coûts d'acquisition historiques ne sont pas autorisés. Au premier semestre 2002, l'excédent se montait à - 8,1 millions d'euros. Ce chiffre s'explique également par le résultat financier négatif de - 1,9 millions d'euros, dû principalement à une réévaluation pour dépréciation des immobilisations financières.

D'après les estimations actuelles, DEWB serait encore en mesure d'obtenir un résultat positif pour l'exercice 2002, à condition que les ventes d'entreprises auxquelles DEWB travaille actuellement de façon intense soient couronnées de succès, que les perspectives conjoncturelles s'améliorent et que la situation des marchés des capitaux ne se dégrade pas.

Pour résumer, il faut retenir qu'au premier semestre 2002 et depuis la publication du rapport semestriel 2002, il n'y a pas eu de changements importants ou durables du patrimoine, de la situation financière, des résultats et des perspectives de la société au-delà des faits mentionnés ci-dessus sur l'évolution des affaires.

4. Capital social et actions (§ 4 des statuts)

Le capital social de la société s'élève à 10'800'000 euros, réparti en 10'800'000 actions au porteur. Les actions sont libellées au porteur. Le capital social est entièrement libéré. Les actionnaires ne peuvent prétendre à la matérialisation de leurs titres. Lors de l'émission de titres d'action, le directeur, en accord avec le conseil de surveillance, détermine la forme des titres d'action, des certificats provisoires ainsi que des coupons de dividende et des talons de recouppement. Lors de l'émission de nouvelles actions, le règlement relatif à la participation aux bénéfices peut déroger à l'article 60 de la législation allemande des sociétés anonymes (AktG) (DEWB ne fera pas usage de cette disposition. Les actions DEWB qui seront émises dans le cadre de cette offre d'échange donnent entièrement droit au dividende pour l'exercice 2002 et sont donc assimilées aux actions déjà en circulation). Le directeur est habilité à procéder avant le 31 mars 2004, avec l'accord du conseil de surveillance, à une augmentation du capital social de la société, en une fois ou par étapes, pour un montant total maximal de 5'400'000 euros par l'émission de nouvelles actions au porteur contre apport en numéraire. Les actionnaires disposent à cette occasion d'un droit de souscription.

Le directeur de DEWB a convoqué une assemblée générale extraordinaire pour le 28 octobre 2002, au cours de laquelle un capital autorisé d'un montant de 5'400'000 euros sera créé contre apport en numéraire et/ou en nature. Par le capital autorisé, le directeur est habilité, avec l'accord du conseil de surveillance, à décider l'exclusion du droit de souscription des actionnaires lors de l'émission d'actions par un apport en nature destiné à l'acquisition d'entreprises et/ou de participations dans des entreprises et/ou parties d'entreprises. En outre, le directeur est autorisé, en accord avec le conseil de surveillance, à exclure le droit de souscription des actionnaires pour des montants extrêmes. De même, le directeur est habilité, en accord avec le conseil de surveillance, à exclure le droit de souscription des actionnaires dans le cas d'une augmentation de capital contre apport en numéraire lorsque le prix d'émission des actions est à peine inférieur au cours boursier. Cette dernière habilitation est toutefois valable sous réserve que pas plus de 1'080'000 actions (10% du capital social actuel) sont émises avec exclusion du droit de souscription des actionnaires. En outre, le directeur de DEWB est autorisé à acquérir ses propres actions.

5. Description des droits des actions au porteur

Les actions au porteur de DEWB représentent une part mathématique du capital social de 1 euro chacune. Chaque action donne droit à une voix. Les actions DEWB qui seront à créer dans le cadre de cette offre d'échange donnent droit à la totalité du dividende relatif à l'exercice 2002 et sont négociables de façon illimitée.

6. Directoire et conseil de surveillance

Le directoire de la société DEWB se compose de:

- Dr. Dietmar Kubis, porte-parole du directoire, responsable du financement en phases précoce et tardive
- Sabine Ahlers, responsable de la gestion Exit, des services après introduction en bourse (services post-IPO) et des finances

Les membres du conseil de surveillance de DEWB sont:

- Prof. Dr. h. c. Lothar Späth, président du conseil de surveillance, président du directoire de JENOPTIK AG, Jena
- Prof. Dr. Dr. Ann-Kristin Achleitner, titulaire de la chaire de la DiA-Stiftung pour la création d'entreprise / finances d'entreprise de l'université technique de Munich
- Christiane Bednarek, gestion du capital-risque de DEWB AG, Jena
- Prof. Dr. Gerhard Fettweis, titulaire de la chaire de la fondation Mannesmann Mobilfunk pour les systèmes de communication mobile de l'université technique de Dresde
- Prof. Dr. Johann Löhn, président du directoire de la Steinbeis-Stiftung, Stuttgart
- Falk Nuber, conseiller juridique de DEWB, Jena
- Dr. Eckart von Reden, jusqu'au 31.12.2000 porte-parole du directoire de la Deutsche Ausgleichsbank, Bonn
- Mirko Wäckerle, directeur du département Finances/controllers de DEWB, Jena
- Alexander von Witzleben, vice-président du conseil de surveillance, directeur financier de JENOPTIK AG, Jena

7. Les actionnaires

L'actionnariat de la société DEWB (au 30 septembre 2002) se présente comme suit:

- 49,1% JENOPTIK AG, léna, République fédérale d'Allemagne
- 43,5% Jenoptik Pension Trust e. V., léna, République fédérale d'Allemagne
- 7,4% flottant

Ni JENOPTIK AG, ni Jenoptik Pension Trust e.V. ne détiennent d'actions de optic. Les deux principaux actionnaires exercent leur droit de vote lors de l'assemblée générale de DEWB indépendamment l'un de l'autre. A l'occasion de l'assemblée générale qui aura lieu, selon toute vraisemblance, le 28 octobre 2002, Jenoptik Pension Trust e.V. approuvera la décision autorisant l'augmentation de capital nécessaire, exception faite du droit de souscription, à hauteur du capital requis par la mise à disposition des titres destinés à l'échange.

8. Agir d'un commun accord

Dans le cadre d'une déclaration d'intention datée du 23 août 2002 (voir ci-dessus "Contexte de l'offre d'échange"), la société offrante et la société visée se sont mises d'accord sur la structure, les conditions, l'évaluation et le rapport d'échange. Ainsi, à partir du 23 août 2002, la société offrante et la société visée agissent d'un commun accord conformément à l'article 11 de l'OOPA. Sur la base de cette déclaration d'intention, les actionnaires connus de optic ont été consultés le 10 septembre 2002. A cette occasion, les assurances Helvetia Patria et les autres actionnaires consultés par optic, qui détiennent ensemble environ 46'000 actions optic, ont pu être gagnés pour la transaction. Ces derniers ont ainsi déclaré qu'ils envisageaient d'accepter l'offre présente. C'est pourquoi, à partir du 10 septembre 2002, les actionnaires en question agissent également d'un commun accord avec la société offrante. Sur la base de la déclaration d'intention et des faits décrits dans le chapitre C, Jenoptik Pension Trust e.V. est en outre à traiter comme une personne agissant d'un commun accord.

9. Evolution historique des actions au porteur DEWB (Source: Reuters)

Les cours des actions au porteur de DEWB ont évolué ainsi à la Bourse des valeurs de Francfort (marché officiel):

[en euros] **1999**** **2000** **2001** **2002***
Plafond 32,07 97,00 55,00 24,50
Plancher 23,00 31,00 16,70 6,00
* Du 1er janvier au 11 octobre 2002, ** corrigé du fractionnement des actions

10. Identification action au porteur DEWB

WKN:	804 100
Numéro de valeur:	328 720
ISIN:	DE0008041005
Abbréviation Reuters:	EFFG

Les actions de la société DEWB sont négociées auprès des bourses de Francfort (cotation primaire, abréviation de la bourse EFF.FSE) et de Berlin (EFF.BER) ainsi que sur le système allemand de négoce électronique Xetra (EFF.ETR).

www.dewb-vc.com

11. Achats et ventes d’actions au porteur optic

Au cours des douze derniers mois, c’est-à-dire entre le 12 octobre 2001 et le 11 octobre 2002, la société DEWB n’a procédé ni à l’achat ni à la vente d’actions au porteur de la société optic et ne détient aucune action de optic au 11 octobre 2002.

C. Financement

Les actions au porteur DEWB requises pour la mise en œuvre de l’offre d’échange sont créées à travers une augmentation du capital contre apports en nature résultant d’un capital autorisé. Le capital autorisé requis à cet effet sera vraisemblablement décidé lors de l’assemblée générale extraordinaire de DEWB du 28 octobre 2002. L’inscription de l’augmentation de capital au registre du commerce du tribunal d’instance de Gera ainsi que l’admission des nouvelles actions seront engagées dès que l’offre aura pris fin. Les fractions seront compensées en espèces grâce aux liquidités de DEWB. Le directeur de DEWB a pris toutes les mesures requises en ce sens. Il a notamment demandé que le droit de souscription soit exclu à hauteur du capital nécessaire à la mise à disposition des actions échangeables.

Afin de permettre un échange en temps quasi-réel des actions optic offertes en actions DEWB, le nombre d’actions DEWB nécessaire à la transaction sera dans un premier temps mis à disposition en vue de l’exécution de la transaction par un gros actionnaires (Jenoptik Pension Trust e.V.) au moyen d’un prêt de titres.

Dans le cadre d’un contrat de prêt de titres séparé conclu entre Jenoptik Pension Trust e.V. et la banque chargée de la réalisation technique (equinet Securities AG, DE-Francfort sur le Main), Jenoptik Pension Trust e.V. s’est engagé à mettre le nombre d’actions DEWB requis pour la transaction à la disposition de la banque mandatée. Après exécution de la transaction et réalisation de l’augmentation de capital, Jenoptik Pension Trust e.V. se verra rétrocéder le nombre correspondant d’actions DEWB.

Dans son rapport, l’organe de contrôle a confirmé que le financement de l’offre est assuré et que les capitaux requis sont disponibles (cf. le chapitre E.).

D. Informations relatives à la société visée

1. Capital-actions

optic dispose actuellement (11 octobre 2002) d’un capital-actions de CHF 23'450'600, réparti entre 234'506 actions au porteur d’une valeur nominale respective de CHF 100. Sur ce total, optic détient 20'718 actions en portefeuille.

2. Informations confidentielles

Jusqu’à la publication du présent prospectus d’offre, optic et DEWB étaient liés par un contrat de confidentialité. Ce contrat s’applique sans restriction pendant toute la durée de la transaction et au-delà, dans la mesure où les connaissances ou informations acquises sur DEWB pourraient avoir une incidence au regard des règles et dispositions de la SWX Swiss Exchange applicables aux initiés.

Pour la mise en oeuvre d’une due diligence, optic a fourni les informations requises à DEWB et à ses conseillers et avocats mandatés, soumis au même contrat de confidentialité. L’objectif de la due diligence consistait à déterminer tous les risques économiques et juridiques essentiels pour DEWB avant la transaction envisagée.

Ni à cet égard, ni d’une quelconque autre manière, DEWB n’a obtenu, directement ou indirectement, d’informations non publiques sur la société visée, susceptibles de peser fortement sur la décision des destinataires de cette offre.

E. Rapport de l’organe de contrôle au sens de l’article 25 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

En notre qualité d’organe de contrôle reconnu par la Loi sur les bourses, nous avons examiné le prospectus de l’offre. Le rapport du conseil d’administration de optic ne fait pas l’objet de notre examen.

La responsabilité de l’établissement du prospectus de l’offre incombe à l’offrant alors que notre mission consiste à vérifier ce prospectus et à émettre une appréciation le concernant.

Notre révision a été effectuée selon les normes suisses de la profession, lesquelles exigent de planifier et d’exécuter la vérification de telle manière que des affirmations visiblement erronées dans le prospectus puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les informations figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et des enquêtes, partiellement par sondages. Nous avons en outre vérifié la conformité de ce document avec la loi et l’ordonnance. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

A notre avis le présent prospectus de l’offre est conforme à la loi et à l’ordonnance. En particulier

- le prospectus de l’offre est complet et exact.
- l’égalité de traitement des destinataires de l’offre est respectée
- nous confirmons que les règles sur le prix minimum ont été observées, notamment en relation avec les titres de participation optic, acquis directement ou indirectement au cours des 12 derniers mois. Le nombre de cours d’ouverture (négocié) étant insuffisant pour calculer un cours moyen selon l’art. 37 al II OBVM-CFB, nous avons contrôlé l’estimation du prix minimum aux dates concernées sur la base de la valeur de l’actif net et vérifié la plausibilité des abattements apportés sur la base des informations accessibles au public;
- cela vaut pour le calcul du cours de bourse de titre de participation de DEWB offert en échange au sens de l’art. 42 al. 1 OBVM-CFB en relation avec l’art. 37 al. 2 OBVM-CFB et pour le calcul du rapport d’échange qui en résulte;
- le financement de l’offre est assuré et les moyens financiers et titres de participation sont à disposition;
- les conséquences de l’annonce préalable de l’offre selon l’art. 9 de l’ordonnance sur les OPA ont été respectées.

ERNST & YOUNG SA	
	
Fritz Otto Wiedmer	Cataldo Castagna
	
Zurich, le 28 octobre 2002	

F. Rapport du conseil d’administration de optic selon l’article 29 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

Recommandation

Le conseil d’administration de optic - optical technology investments ag, Glattfelden ("optic") a pris connaissance de l’offre formulée par DEWB. Après un examen approfondi, il a décidé de conseiller l’acceptation de cette offre aux actionnaires de optic.

Motivation

Le conseil d’administration ayant été informé par DEWB de son intention de soumettre une offre pour toutes les actions de optic disséminées dans le public, le conseil d’administration a analysé l’offre de DEWB, mais aussi les variantes d’actions restantes, notamment la possibilité d’une stratégie indépendante. A l’heure actuelle, les actions de optic ne s’échangent qu’en petites quantités. Le cours de bourse de ces derniers mois reflète la capacité d’investissement limitée de optic, au regard de sa faible capitalisation. Le conseil d’administration en a conclu que l’environnement boursier actuellement peu favorable ne permettait pas à optic de générer une valeur ajoutée pour ses actionnaires avant longtemps, au regard de sa taille actuelle.

optic et DEWB investissent tous deux en sociétés opérant dans le secteur des technologies optiques, ce qui permettra aux actionnaires de optic de conserver leur participation essentielle dans Photonik. A cela s’ajoute qu’en cas de réussite de l’offre d’échange, l’actionnaire de optic détiendra une participation dans une société à la capitalisation boursière plus élevée et au portefeuille d’investissements nettement plus important. De plus, l’évaluation des investissements de DEWB s’effectue selon le principe de la valeur la plus basse énoncé dans le Code du commerce (HGB) et ce pour toutes les participations cotées et non cotées, ce qui renforce le potentiel de l’action DEWB. Les excellents résultats obtenus ces dernières années, mesurées à l’aune de l’évolution des bénéfices, confirment le succès de DEWB. Le conseil d’administration signale toutefois qu’il n’est pas en mesure d’apprécier l’évolution future des actions DEWB ou des investissements détenus par DEWB dans des sociétés majoritairement non cotées. L’exécution réussie de la transaction va en outre accroître la capitalisation boursière du flottant de l’action DEWB; en chiffres absolus (nombre d’actions), elle serait plus élevée après la transaction que celle de l’action optic actuellement. Pour être complet, il est à noter que les actions DEWB ne sont pas cotées en francs suisses à la SWX, mais en euros à la bourse de valeurs de Francfort.

Après une analyse approfondie du marché actuel et des possibilités de optic, le conseil d’administration a conclu que la fusion de DEWB et de optic constituait une transaction utile, tant d’un point de vue stratégique que financier et qu’elle créerait de la valeur pour les actionnaires de optic. Le conseil d’administration estime que le rapport d’échange est équitable et approprié dans l’intérêt de tous les actionnaires de optic.

Intention des actionnaires détenant plus de 5% des droits de vote

Avant de soumettre cette offre, DEWB et optic ont discuté la présente offre dans le plus strict secret avec le seul actionnaire soumis à la notification obligatoire connu du conseil d’administration, Helvetia Patria Assurances, Bâle, qui détient env. 16% et avec d’autres actionnaires importants connus de optic (qui possèdent toutefois chacun moins de 5% des droits de vote). Dans le cadre de ces entretiens, Helvetia Patria Assurances et les autres actionnaires contactés par optic, qui détiennent ensemble quelque 46’000 actions optic, ont déclaré leur intention d’accepter cette offre; si l’on ajoute à cela les

20’718 actions détenues par optic elle-même, cela représente environ 28% de tous les actions optic. Par ailleurs, des conseillers en placement conseillant des actionnaires détenant environ 12’000 actions optic au total ont déclaré qu’ils envisageaient de recommander l’acceptation de l’offre d’échange soumise aux actionnaires qu’ils conseillaient.

Conflits d’intérêt

Dans un accord de principe (cf. ci-dessus: "Contexte de l’offre d’échange") avec DEWB, le conseil d’administration a convenu des modalités de l’offre d’échange. La présente offre de DEWB correspond aux modalités qui ont alors été convenues.

En cas de concrétisation de l’offre d’échange, tous les administrateurs de optic se démettraient de leurs fonctions lors de la conclusion de la transaction. Les administrateurs démissionnaires ne recevront aucune indemnité de départ.

La conclusion réussie de la transaction mettra fin au contrat de gestion de fortune entre optic et IDEA Consulting AG. A cette date, IDEA Consulting AG, dont les administrateurs Brigitte Gallati et Antonio Oro sont également administrateurs de optic, recevra de DEWB une rémunération forfaitaire unique de CHF 50’000 pour services rendus en relation avec cette offre d’échange.Les administrateurs Brigitte Gallati et Antonio Oro n’ont pas participé à la recommandation de la présente offre d’échange.

Le conseil d’administration n’a connaissance d’aucun autre accord contractuel ni d’aucune autre connexion, entre ses mem­bres ou les membres de la direction générale et DEWB, qui serait susceptible de provoquer un conflit d’intérêts.

G. Recommandation de la commission des offres publiques d’acquisition

Avant sa publication, le présent prospectus d’offre a été remis à la Commission des offres publiques d’acquisition accompagnée du rapport du conseil d’administration de optic. Dans sa recommandation du 22 octobre 2002, ladite Commission a décidé ce qui suit :

- L’offre publique d’acquisition de Deutsche Effecten- und Wechsel- Beteiligungsgesellschaft AG adressée aux actionnaires de optic – optical technology investments ag est conforme à la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995.
- La Commission des offres publiques d’acquisition accorde la dérogation suivante à l’ordonnance sur les OPA (art. 4 OOPA): dérogation à l’obligation du respect du délai de carence (art. 14, al. 2 OOPA).

H. Déroulement de l’offre

1. Renseignements et inscription

Les actionnaires de optic seront informés de l’offre d’échange par leur banque dépositaire en Suisse. Ceux d’entre eux qui accepteront l’offre sont priés de se conformer aux instructions de leur banque dépositaire.

2. Banque mandatée

DEWB a confié l’exécution technique de l’échange à la Banque Cantonale de Zurich (Zurich) et à equinet Securities AG (Francfort-sur-le-Main).

3. Office d’échange

Banque Cantonale de Zurich à Zurich.

4. Blocage et livraison des actions au porteur de optic offertes à l’échange

Les actions au porteur offertes à l’échange pendant la période prévue ou pendant le délai supplémentaire, et consignées dans un dépôt, seront bloquées par les banques dépositaires et ne pourront plus être négociées.

5. Echange et compensation en espèces des fractions en surnombre

En cas d’aboutissement de l’offre d’échange, la conversion en actions de DEWB des actions au porteur d’optic offertes à l’échange pendant la période prévue ou pendant le délai supplémentaire ainsi que le paiement des fractions d’actions de DEWB à compenser se feront le 20 décembre 2002, sous réserve d’une prolongation de la période d’échange en vertu du chapitre A, 2. Période d’échange.

Les actions au porteur de DEWB seront mises à la disposition des banques dépositaires par l’office d’échange via SIS SegalnterSettle SA.

6. Réglementation relative aux frais

L’échange d’actions au porteur en dépôt auprès de banques en Suisse pendant la période prévue ou pendant le délai supplémentaire sera exempté des frais bancaires habituels.

DEWB prendra à sa charge les droits de timbre fédéraux relatifs à la transaction.

7. Décote et annulation

Au terme de cette offre d’échange, le conseil d’administration de optic se réserve le droit de demander selon sa libre appréciation à la SWX Swiss Exchange le retrait de la cote des actions au porteur de optic.

Si au terme de l’échange, DEWB détient plus de 98 % des droits de vote de optic, elle demandera l’annulation des actions au porteur de optic restantes aux termes de l’article 33 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

8. Droit applicable et for

L’offre d’échange et l’ensemble des droits et obligations réciproques qui en découlent sont régis par le droit suisse. Le for judiciaire exclusif est le Tribunal de commerce du canton de Zürich.

9. Echancier indicatif

14 octobre 2002:	Annonce préalable
28 octobre 2002:	Début du délai de validité de l’offre
22 novembre 2002:	Fin du délai de validité de l’offre (16h00, HEC)*
28 novembre 2002:	Publication du résultat intermédiaire dans la presse et début du délai supplémentaire*
11 décembre 2002:	Fin du délai supplémentaire (16h00, HEC)*
16 décembre 2002:	Publication du résultat final dans la presse*
20 décembre 2002:	Echange des actions et compensation en espèces des fractions (exécution)*

* DEWB se réserve le droit de prolonger le délai de validité de l’offre une ou plusieurs fois (une prolongation de celle-ci au-delà d’une durée totale de 40 jours ouvrables boursiers ne pourra se faire qu’avec l’accord de la Commission des offres publiques d’acquisition) et de reporter l’exécution de l’offre d’échange, avec l’accord de la Commission des offres publiques d’acquisition. Dans ce cas, le délai supplémentaire, la publication des résultats dans la presse et l’exécution seraient reportés en conséquence.

10. Publications

L’offre ainsi que toutes les autres publications relatives à cette offre paraîtront en allemand dans la Neue Zürcher Zeitung et en français dans l’agefi. Elles seront également adressées à Telekurs, Bloomberg et Reuters.

Des exemplaires supplémentaires du présent prospectus, les trois derniers rapports annuels et les derniers rapports intermédiaires de DEWB et de optic sont disponibles gratuitement sur simple demande à optic – optical technology investments ag, Case postale 472, 8024 Zurich, tél. 01 253 14 11, fax 01 252 46 12 ou par e-mail: <info@optic-investments.com>.

En cas de contraction entre les textes allemands et français de ce prospectus d’offre, le texte allemand fera foi.

